

**ANNONCE RELATIVE À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC EN MATIÈRE DE  
COMMERCE ÉLECTRONIQUE ET AUTRES MODIFICATIONS AU RÉGIME FISCAL**

Le présent bulletin d'information vise à rendre publique la position du ministère des Finances au sujet des propositions législatives formulées le 30 novembre 2020 par le gouvernement du Canada concernant l'application de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) aux fournitures effectuées par voie électronique.

De plus, ce bulletin d'information annonce la prolongation, jusqu'au 13 mars 2021, du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé et apporte certaines modifications à la déduction incitative pour la commercialisation des innovations.

Enfin, il fait connaître la position du ministère des Finances sur différentes mesures fiscales annoncées par le gouvernement fédéral le 17 avril 2020 et visant à soutenir la presse d'information écrite.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).

## **ANNONCE RELATIVE À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE ET AUTRES MODIFICATIONS AU RÉGIME FISCAL**

---

<b>1. PROPOSITIONS LÉGISLATIVES FÉDÉRALES VISANT L'APPLICATION DE LA TPS/TVH RELATIVEMENT À DES FOURNITURES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE.....</b>	<b>3</b>
<b>2. NOUVELLE PROLONGATION DU CRÉDIT DE COTISATION DES EMPLOYEURS AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS EN CONGÉ PAYÉ.....</b>	<b>4</b>
<b>3. MODIFICATIONS À LA DÉDUCTION INCITATIVE POUR LA COMMERCIALISATION DES INNOVATIONS AU QUÉBEC .....</b>	<b>6</b>
<b>4. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX MESURES FISCALES D'AIDE À LA PRESSE D'INFORMATION ÉCRITE .....</b>	<b>8</b>
4.1 Harmonisation avec le communiqué du 17 avril 2020 du ministère des Finances du Canada relatif au soutien accordé au journalisme canadien .....	9
4.2 Modifications relatives à l'exclusion de certaines entités pour l'application des crédits d'impôt favorisant la presse d'information écrite.....	10

## **1. PROPOSITIONS LÉGISLATIVES FÉDÉRALES VISANT L'APPLICATION DE LA TPS/TVH RELATIVEMENT À DES FOURNITURES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

À l'occasion du discours sur le budget du Québec du 27 mars 2018, le gouvernement du Québec annonçait que le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) serait modifié afin que les fournisseurs sans présence physique ou significative au Québec aient l'obligation de s'inscrire auprès de Revenu Québec, selon un nouveau système d'inscription désignée, aux fins de la perception et du versement de la TVQ applicable sur leurs fournitures taxables de biens meubles incorporels et de services effectuées au Québec à des consommateurs québécois désignés.

Il était aussi prévu que dans le cas de fournisseurs non-résidents du Québec mais situés au Canada, cette obligation d'inscription s'appliquerait également aux fins de la perception et du versement de la TVQ applicable sur leurs fournitures taxables de biens meubles corporels.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les fournisseurs étrangers de biens meubles incorporels et de services ont l'obligation de s'inscrire au fichier de la TVQ, de percevoir la taxe et de remettre celle-ci à Revenu Québec. La même obligation s'applique depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019 aux fournisseurs canadiens de biens (corporels et incorporels) et de services situés à l'extérieur du Québec.

Le 30 novembre 2020, à l'occasion de son énoncé économique, le gouvernement canadien a déposé des propositions législatives à l'égard de l'application de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) relativement à des fournitures par voie électronique.

Certaines des modifications proposées relatives aux fournitures de biens meubles incorporels et de services effectuées par voie électronique par des fournisseurs non-résidents font écho aux mesures déjà adoptées par le Québec et, à cet effet, ces propositions font toujours l'objet d'analyses au ministère des Finances du Québec. Les décisions d'harmonisation à leur égard seront annoncées ultérieurement.

Il peut toutefois être annoncé, dès aujourd'hui, que des modifications seront apportées au régime de la TVQ afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de ses principes généraux et en tenant compte de ses particularités et du contexte provincial dans lequel s'inscrit la TVQ, les mesures fédérales, visant l'application de la TPS/TVH relativement à des fournitures par voie électronique qui portent sur les fournitures de biens effectuées par l'entremise d'entrepôts de distribution situés au Canada ainsi que sur les fournitures de logements provisoires effectuées par l'entremise d'une plateforme numérique.

Les détails relatifs aux modifications qui seront apportées dans le régime de la TVQ feront l'objet d'une annonce ultérieure.

## 2. NOUVELLE PROLONGATION DU CRÉDIT DE COTISATION DES EMPLOYEURS AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS EN CONGÉ PAYÉ

Dans le cadre du *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*, le gouvernement du Canada a annoncé en mars dernier la mise en place de la subvention salariale d'urgence du Canada<sup>1</sup>.

Sommairement, la subvention salariale d'urgence du Canada comprend, d'une part, une subvention salariale de base et une subvention salariale complémentaire calculées sur les salaires versés par une entité admissible à ses employés admissibles, dont le taux combiné peut atteindre 65 % pour la période d'admissibilité se terminant le 19 décembre 2020, permettant à une entité admissible d'obtenir un montant maximal de 734 \$ par employé par semaine. Elle comprend aussi, d'autre part, le remboursement des cotisations d'employeurs à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale que doit payer l'entité admissible sur les salaires versés à ses employés admissibles pour les semaines pendant lesquelles ils sont en congé payé.

Pour être une entité admissible, un employeur doit, par exemple, être un particulier, une société imposable, un organisme à but non lucratif, un organisme de bienfaisance enregistré ou une société de personnes qui satisfait à certaines conditions au regard de ses membres. Il doit également avoir fait face à une baisse de ses revenus.

La subvention salariale était initialement accordée pour trois périodes d'admissibilité, la première période commençant le 15 mars 2020 et la dernière se terminant le 6 juin 2020. Elle a fait, par la suite, l'objet de prolongations, de sorte qu'une entité admissible peut en bénéficier jusqu'au 19 décembre 2020<sup>2</sup>.

Le 30 avril dernier, le ministère des Finances du Québec a annoncé l'instauration du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé<sup>3</sup>, lequel vient compléter la subvention salariale d'urgence du Canada.

<sup>1</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)*, [En ligne], [<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence.html>]. Voir également la Loi n° 2 concernant certaines mesures en réponse à la COVID-19 (L.C. 2020, c. 6), sanctionnée le 11 avril 2020.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le gouvernement étend la Subvention salariale d'urgence du Canada*, 15 mai 2020, [En ligne], [<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/05/le-gouvernement-etend-la-subvention-salariale-durgence-du-canada.html>]; *Id.*, *Soutenir les travailleurs et les entreprises du Canada en rajustant la Subvention salariale d'urgence du Canada*, 17 juillet 2020, [En ligne], [<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/07/soutenir-les-travailleurs-et-les-entreprises-du-canada-en-rajustant-la-subvention-salariale-durgence-du-canada.html>]; *Id.*, *Le gouvernement annonce de nouvelles mesures de soutien ciblées pour aider les entreprises pendant la pandémie*, 9 octobre 2020, [En ligne], [<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/10/le-gouvernement-annonce-de-nouvelles-mesures-de-soutien-ciblees-pour-aider-les-entreprises-pendant-la-pandemie.html>]. Voir également la Loi concernant des mesures supplémentaires liées à la COVID-19 (L.C. 2020, c. 11), sanctionnée le 27 juillet 2020, et la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (Subvention d'urgence pour le loyer du Canada et Subvention salariale d'urgence du Canada) (L.C. 2020, c. 13), sanctionnée le 19 novembre 2020.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2020-7*, 30 avril 2020.

Ainsi, un employeur ayant un établissement au Québec et qui peut, pour une période d'admissibilité, bénéficier de la subvention salariale d'urgence du Canada peut également, à l'égard de cette période d'admissibilité, bénéficier du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé. Le crédit de cotisation au Fonds des services de santé que peut demander un tel employeur correspond au montant de la cotisation au Fonds des services de santé qu'il paie à l'égard du salaire qu'il verse à un employé déterminé pour une semaine comprise dans la période d'admissibilité alors que l'employé est en congé payé.

Le crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé est accordé pour les mêmes périodes d'admissibilité que la subvention salariale d'urgence du Canada, la première période commençant ainsi le 15 mars 2020 et la dernière se terminant le 19 décembre 2020<sup>4</sup>.

Le 30 novembre 2020, la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada présentait l'*Énoncé économique de l'automne de 2020*<sup>5</sup>. À cette occasion, les modalités de la subvention salariale d'urgence du Canada ont été rendues publiques pour trois nouvelles périodes, soit pour la période commençant le 20 décembre 2020 et se terminant le 16 janvier 2021, pour celle commençant le 17 janvier 2021 et se terminant le 13 février 2021 et pour celle commençant le 14 février 2021 et se terminant le 13 mars 2021.

Sommairement, le gouvernement fédéral propose d'augmenter à 75 % le taux combiné maximal de la subvention salariale pour ces périodes et de maintenir le remboursement des cotisations d'employeurs à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale à l'égard des employés en congé payé.

De façon qu'un employeur puisse bénéficier du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé pour les mêmes périodes d'admissibilité que celles à l'égard desquelles il peut obtenir la subvention salariale d'urgence du Canada, et pour que le crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé demeure complémentaire au remboursement des cotisations d'employeurs accordé dans le cadre de la subvention salariale d'urgence du Canada, le crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé sera également prolongé jusqu'au 13 mars 2021.

En conséquence, trois nouvelles périodes s'ajouteront aux périodes d'admissibilité du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, soit :

- la période commençant le 20 décembre 2020 et se terminant le 16 janvier 2021;
- la période commençant le 17 janvier 2021 et se terminant le 13 février 2021;
- la période commençant le 14 février 2021 et se terminant le 13 mars 2021.

<sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2020-8*, 29 mai 2020, p. 3-4; *Id.*, *Bulletin d'information 2020-11*, 17 août 2020, p. 3-5; *Id.*, *Bulletin d'information 2020-13*, 12 novembre 2020, p. 3-4.

<sup>5</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Énoncé économique de l'automne de 2020 : soutenir les Canadiens et lutter contre la COVID-19*, 30 novembre 2020, [En ligne] [<https://www.budget.gc.ca/fes-eea/2020/report-rapport/toc-tdm-fr.html>].

### 3. MODIFICATIONS À LA DÉDUCTION INCITATIVE POUR LA COMMERCIALISATION DES INNOVATIONS AU QUÉBEC

Dans le but d'encourager la compétitivité des entreprises québécoises tout en favorisant la rétention et la valorisation des propriétés intellectuelles mises au point au Québec, la déduction incitative pour la commercialisation des innovations au Québec (DICI) a été instaurée à l'occasion du budget du 10 mars 2020<sup>6</sup>.

Sommairement, la DICI, qui prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société innovante admissible pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2020, permet à une telle société qui commercialise un actif de propriété intellectuelle admissible développé au Québec de bénéficier d'un taux d'imposition effectif de 2 % sur la partie admissible de ses revenus imposables attribuables à cet actif de propriété intellectuelle admissible.

Dans cette mesure, l'expression « société innovante admissible » désigne une société qui a un établissement au Québec, y exploite une entreprise et en tire un revenu de la commercialisation d'un actif de propriété intellectuelle admissible dont elle est titulaire.

L'expression « actif de propriété intellectuelle admissible » désigne un bien incorporel juridiquement protégé qui est soit une invention protégée par un brevet, par un certificat de protection supplémentaire ou par un certificat d'obtention végétale, soit un logiciel protégé par des droits d'auteur. De plus, le bien doit résulter d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) effectuées en tout ou en partie au Québec.

Le montant de la déduction est obtenu par l'application de la formule suivante<sup>7</sup> :

$$\text{DICI} = \{[A \times (B / C)] - D\} \times (E / F) \times G$$

La formule peut être scindée en trois éléments qui servent à déterminer, respectivement, le bénéfice admissible provenant d'un actif de propriété intellectuelle admissible, le ratio de lien avec le Québec et le taux de l'avantage fiscal.

Ainsi, la première composante de cette formule, soit la portion  $\{[A \times (B / C)] - D\}$ , constitue le bénéfice admissible provenant de la commercialisation d'un actif de propriété intellectuelle admissible, lequel bénéfice représente une approximation de la valeur ajoutée attribuable à cet actif.

À cet égard, la lettre A représente le revenu net fiscal de la société innovante admissible tandis que la portion (B / C) correspond à la proportion de son revenu brut provenant de la commercialisation d'un actif de propriété intellectuelle admissible sur son revenu brut total. L'élément correspondant à la lettre D vise à soustraire de ce bénéfice admissible une estimation du rendement de base incorporé dans le revenu qui n'est pas attribuable à un actif de propriété intellectuelle admissible. Lorsque le revenu brut provenant de la commercialisation d'un actif de propriété intellectuelle admissible consiste en une redevance ou en un montant obtenu à titre de dommages-intérêts dans le cadre d'un recours de nature judiciaire, la lettre D est réputée être zéro quant à ce revenu.

<sup>6</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2020-2021 – Renseignements additionnels*, 10 mars 2020, p. A.20-A.26.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. A.22-A.23, pour une description détaillée de chaque lettre de la formule.

La deuxième composante de la formule du calcul de la DICI, soit la portion (E / F), constitue le ratio de lien avec le Québec et tient compte de l'importance des activités de R-D poursuivies au Québec par la société innovante admissible. Le calcul du ratio de lien se fait sur une base cumulative, selon une moyenne mobile incluant l'année d'imposition donnée ainsi que les six années précédentes.

Aux fins du calcul du ratio de lien<sup>8</sup>, le montant admissible des dépenses de R-D en lien avec le Québec, soit la lettre E, correspond, pour une année d'imposition, au total des montants suivants<sup>9</sup> :

- les salaires que la société innovante admissible a versés à ses employés d'un établissement situé au Québec à l'égard de travaux de R-D qu'elle a effectués;
- la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard de travaux de R-D effectués pour son compte, à un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement du sous-traitant situé au Québec;
- le montant représentant 80 % de la partie du montant d'une dépense, qui serait admissible par ailleurs au crédit d'impôt remboursable communément appelé « R-D universitaire<sup>10</sup> », qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat avec une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, avec lequel elle n'est pas liée, que l'on peut raisonnablement attribuer à des dépenses de R-D faites au Québec;
- la moitié de la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard de travaux de R-D effectués pour son compte, à un sous-traitant avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués par les employés d'un établissement du sous-traitant situé au Québec;
- le produit obtenu en multipliant la moitié de la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard de travaux de R-D effectués pour son compte à l'extérieur du Québec, à un sous-traitant avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance par la proportion des affaires faites au Québec de la société innovante admissible pour l'année.

Quant au montant global des dépenses de R-D, soit la lettre F, il correspond, pour une année d'imposition, au total des montants suivants :

- les salaires que la société innovante admissible a versés à ses employés à l'égard de travaux de R-D qu'elle a effectués;
- la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard de travaux de R-D effectués pour son compte, à un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés du sous-traitant;

<sup>8</sup> Les règles applicables aux calculs des crédits d'impôt remboursables pour la R-D s'appliquent aux différents éléments du calcul du ratio de lien, avec les adaptations nécessaires.

<sup>9</sup> Le montant admissible des dépenses de R-D en lien avec le Québec, pour une année d'imposition donnée, ne peut excéder le montant global des dépenses de R-D pour cette année.

<sup>10</sup> Loi sur les impôts, art. 1029.8.6.

- le produit obtenu en multipliant la moitié de la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard de travaux de R-D effectués pour son compte, à un sous-traitant avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance par la proportion des affaires faites au Québec de la société innovante admissible pour l'année.

La troisième composante de la formule du calcul de la DICI, soit l'élément G, intègre un facteur permettant d'atteindre le taux d'imposition effectif de 2 % applicable aux revenus admissibles tirés de la commercialisation d'un actif de propriété intellectuelle admissible. Pour 2021, ce facteur est de 82,61 %.

Afin d'augmenter l'attrait de la DICI, deux modifications y seront apportées. Ainsi, la définition de l'expression « actif de propriété intellectuelle admissible » sera modifiée afin d'en retirer l'exigence qu'il résulte d'activités de R-D effectuées en tout ou en partie au Québec. Le ratio de lien avec le Québec sera quant à lui modifié, en son troisième élément à prendre en compte pour le calcul de la lettre F, soit « le produit obtenu en multipliant la moitié de la partie de la contrepartie qu'elle [la société] a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard de travaux de R-D effectués pour son compte, à un sous-traitant avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance par la proportion des affaires faites au Québec de la société innovante admissible pour l'année », afin d'y supprimer la multiplication par la proportion des affaires faites au Québec de la société innovante admissible pour l'année.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui commencera après le 31 décembre 2020.

#### **4. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX MESURES FISCALES D'AIDE À LA PRESSE D'INFORMATION ÉCRITE**

Au cours des dernières années, le gouvernement du Québec a mis en place différentes mesures d'aide destinées aux entreprises de la presse d'information écrite. Entre autres, à l'occasion de la publication du Plan économique du Québec du 27 mars 2018, la mise en place du crédit d'impôt remboursable pour appuyer la transformation numérique des entreprises de la presse d'information écrite a été annoncée<sup>11</sup>. De plus, le 2 octobre 2019, le ministère des Finances a annoncé l'instauration du crédit d'impôt remboursable pour soutenir la presse d'information écrite<sup>12</sup>.

Le gouvernement du Canada a aussi présenté des mesures de soutien au journalisme canadien. Ainsi, dans le cadre du budget de 2019, il accordait une exemption de l'impôt sur le revenu et le statut de donataire reconnu aux organisations journalistiques enregistrées, et il instaurait un crédit d'impôt pour les abonnements aux nouvelles numériques de même qu'un crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne<sup>13</sup>.

<sup>11</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2018-2019*, 27 mars 2018, p. A.85-A.94.

<sup>12</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2019-9*, 2 octobre 2019, p. 3-10.

<sup>13</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le budget de 2019 – Investir dans la classe moyenne*, 19 mars 2019, p. 432-436.



Le ministère des Finances du Québec a, à cet égard, annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient modifiées afin qu'y soient intégrées les mesures du régime fiscal fédéral relatives à l'exemption de l'impôt sur le revenu et au statut de donataire reconnu d'une organisation journalistique enregistrée<sup>14</sup>.

Par ailleurs, le 17 avril 2020, le ministère des Finances du Canada rendait publiques, par voie de communiqué, des propositions législatives visant à apporter des ajustements aux mesures fiscales mises en place pour soutenir le journalisme canadien, afin de s'assurer que ces mesures atteignent leurs objectifs initiaux<sup>15</sup>.

Il convient donc, par le présent bulletin d'information, de faire connaître la position du ministère des Finances du Québec au regard des modifications proposées par le ministère des Finances du Canada à la législation fiscale fédérale en lien avec les mesures de soutien au journalisme canadien.

De plus, des modifications sont annoncées à la définition de l'expression « société exclue », pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour appuyer la transformation numérique des entreprises de la presse d'information écrite, et à la définition des expressions « société exclue », « filiale exclue » et « société de personnes admissible », pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour soutenir la presse d'information écrite, ce qui permettra d'harmoniser certaines conditions, en ce qui concerne les entités visées par ces mesures fiscales, avec celles du crédit d'impôt fédéral pour la main-d'œuvre journalistique canadienne.

#### **4.1 Harmonisation avec le communiqué du 17 avril 2020 du ministère des Finances du Canada relatif au soutien accordé au journalisme canadien**

Les propositions législatives rendues publiques par le ministère des Finances du Canada le 17 avril 2020 visent à apporter des ajustements à certaines définitions applicables pour déterminer si une organisation journalistique peut être reconnue comme une organisation journalistique enregistrée et bénéficier ainsi de l'exemption de l'impôt sur le revenu et du statut de donataire reconnu. Elles proposent également des modifications à la législation fiscale fédérale relativement aux autres mesures fiscales mises en place pour soutenir le journalisme canadien, soit le crédit d'impôt pour les abonnements aux nouvelles numériques et le crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne.

De façon sommaire, une organisation journalistique peut présenter une demande d'enregistrement au ministre du Revenu national si elle remplit d'abord les conditions pour obtenir la désignation d'organisation journalistique canadienne qualifiée et si elle satisfait ensuite aux conditions additionnelles pour être reconnue à titre d'organisation journalistique admissible.

<sup>14</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2019-11*, 16 décembre 2019, p. 19-20.

<sup>15</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le gouvernement du Canada apporte des précisions au sujet du soutien accordé au journalisme canadien*, 17 avril 2020, [En ligne], [<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/04/le-gouvernement-du-canada-apporte-des-precisions-au-sujet-du-soutien-accorde-au-journalisme-canadien.htm>].

Les modifications proposées à la législation fiscale fédérale visent, entre autres :

- à supprimer de la définition de l'expression « organisation journalistique canadienne qualifiée » l'exigence selon laquelle une organisation journalistique doit se consacrer « principalement » à la production de contenu de nouvelles originales et à ajouter cette exigence dans la définition de l'expression « organisation journalistique admissible »;
- à retirer l'exigence selon laquelle une organisation ne doit pas se consacrer de façon importante à la production de contenu visant à promouvoir des biens ou des services pour obtenir la désignation d'organisation journalistique canadienne qualifiée;
- à mettre en place un mécanisme explicite permettant au ministre du Revenu national de révoquer la désignation d'une organisation journalistique canadienne qualifiée lorsqu'elle ne satisfait plus aux critères d'admissibilité<sup>16</sup>.

Étant donné que le ministère des Finances du Québec a fait connaître son intention que la législation et la réglementation fiscales québécoises soient harmonisées avec les dispositions de la législation et de la réglementation fiscales fédérales relatives à l'exemption de l'impôt sur le revenu et au statut de donataire reconnu d'une organisation journalistique enregistrée, la législation fiscale québécoise sera également modifiée afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les modifications proposées à la législation fiscale fédérale relatives à la reconnaissance d'une organisation à titre d'organisation journalistique canadienne qualifiée ou d'organisation journalistique admissible<sup>17</sup>.

Les modifications apportées au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite à ces propositions législatives, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. De plus, elles seront applicables à la même date que celle retenue pour l'application des propositions législatives fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

Enfin, les modifications proposées à la législation fiscale fédérale relativement au crédit d'impôt pour les abonnements aux nouvelles numériques et au crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne ne seront toutefois pas retenues car la législation fiscale québécoise ne contient pas de dispositions correspondantes<sup>18</sup>.

## **4.2 Modifications relatives à l'exclusion de certaines entités pour l'application des crédits d'impôt favorisant la presse d'information écrite**

Pour avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour soutenir la presse d'information écrite ou au crédit d'impôt remboursable pour appuyer la transformation numérique des entreprises de la presse d'information écrite, la société qui souhaite bénéficier de l'avantage fiscal ou la société de personnes par laquelle une société peut obtenir l'avantage fiscal doit notamment satisfaire à certaines conditions.

<sup>16</sup> Ces mesures sont énoncées aux articles 3, 8 et 10 des propositions législatives.

<sup>17</sup> Certaines mesures retenues pourraient ne nécessiter aucune modification de la législation fiscale québécoise.

<sup>18</sup> Ces mesures sont énoncées aux articles 1, 2, 4 à 7 et 9 des propositions législatives.

La législation fiscale prévoit ainsi des exclusions en vertu desquelles certaines sociétés ou sociétés de personnes ne peuvent pas être considérées comme étant admissibles pour l'application de ces mesures fiscales. Des modifications seront apportées à la législation fiscale relativement à ces exclusions.

### **☐ Organisation journalistique enregistrée**

Pour l'application des crédits d'impôt favorisant la presse d'information écrite, est une société exclue, pour une année d'imposition, notamment une société qui est exonérée d'impôt pour cette année d'imposition.

Une organisation journalistique enregistrée bénéficie d'une exemption de l'impôt sur le revenu. De ce fait, elle est une société exclue pour l'application des crédits d'impôt favorisant la presse d'information écrite.

À l'opposé, une organisation journalistique enregistrée peut, bien qu'elle soit exonérée d'impôt, bénéficier du crédit d'impôt fédéral pour la main-d'œuvre journalistique canadienne.

Afin que le crédit d'impôt remboursable pour soutenir la presse d'information écrite et le crédit d'impôt remboursable pour appuyer la transformation numérique des entreprises de la presse d'information écrite atteignent leur objectif de contribuer à la sauvegarde de la presse d'information écrite et que cette aide fiscale soit également accordée aux sociétés qui, si ce n'était de leur qualification d'organisation journalistique enregistrée, rempliraient l'ensemble des conditions d'admissibilité de ces aides fiscales, la définition de l'expression « société exclue » de chacun de ces crédits d'impôt sera modifiée.

Ainsi, la législation fiscale sera modifiée de façon que, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour soutenir la presse d'information écrite et du crédit d'impôt remboursable pour appuyer la transformation numérique des entreprises de la presse d'information écrite, une société exonérée d'impôt, pour une année d'imposition, soit une société exclue pour cette année, sauf si elle est exonérée d'impôt en raison de sa qualification à titre d'organisation journalistique enregistrée.

Cette modification s'appliquera à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2019.

### **☐ Entreprise de radiodiffusion**

Dans le cadre des propositions législatives rendues publiques le 17 avril 2020, le ministère des Finances du Canada propose de remplacer l'exclusion relative aux organisations qui exploitent une « entreprise de radiodiffusion », au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la radiodiffusion<sup>19</sup>, par l'obligation de ne pas être titulaire d'une licence, au sens de ce paragraphe, pour l'application du crédit d'impôt fédéral pour la main-d'œuvre journalistique canadienne.

Cette modification a pour objectif d'éviter que soit exclu de l'admissibilité au crédit d'impôt fédéral un organisme de la presse d'information écrite qui exerce des activités de radiodiffusion ne requérant pas de licence, comme les baladodiffusions.

---

<sup>19</sup> L.C. 1991, c. 11.

Une modification analogue sera apportée à la définition de l'expression « société exclue<sup>20</sup> » pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour soutenir la presse d'information écrite. Ainsi, l'exclusion relative à une société qui exploite une entreprise de radiodiffusion au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la radiodiffusion sera remplacée par l'exclusion d'une société qui est titulaire d'une licence au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la radiodiffusion.

De même, la définition de l'expression « filiale exclue<sup>21</sup> », pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour soutenir la presse d'information écrite, sera modifiée de façon que l'exclusion relative à une société qui exploite une entreprise de radiodiffusion au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la radiodiffusion soit remplacée par celle relative à une société qui est titulaire d'une licence au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la radiodiffusion.

Enfin, la définition de l'expression « société de personnes admissible<sup>22</sup> », pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour soutenir la presse d'information écrite, sera modifiée de façon que la condition selon laquelle la société de personnes ne doit pas exploiter une entreprise de radiodiffusion au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la radiodiffusion soit remplacée par la condition selon laquelle la société de personnes ne doit pas être titulaire d'une licence au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la radiodiffusion.

Ces modifications s'appliqueront rétroactivement à compter de la mise en place du crédit d'impôt, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

---

<sup>20</sup> Voir la note 12, p. 4.

<sup>21</sup> Voir la note 14, p. 12-13.

<sup>22</sup> Voir la note 12, p. 4